

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 mars 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 25 mars 2013**

**2013 DASES 174 G / 2013 DDEEES 47 G** Signature d'un avenant à convention avec Pôle emploi portant sur la définition d'axes de coopération et la mise en œuvre du RSA à Paris.

**Mme Olga TROSTIANSKY, M. Christian SAUTTER, rapporteurs**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.263-1 et suivants ;

Vu le Programme Départemental pour l'Insertion et pour l'Emploi 2011-2014 ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la convention d'orientation signée entre le Département de Paris, Pôle emploi et l'Etat conformément à l'article L.262-32 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la convention en date du 26 mars 2012 entre le Département de Paris et Pôle emploi portant sur la définition d'axes de coopération et la mise en œuvre du RSA à Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013 par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, sollicite l'autorisation de signer un avenant à la convention du 26 mars 2012 avec Pôle emploi, portant sur la définition d'axes de coopération et la mise en œuvre du RSA à Paris;

Sur le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY, au nom de la 6e Commission, et par M. Christian SAUTTER, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec le Directeur Régional de Pôle emploi l'avenant à la convention du 26 mars 2012 portant sur la définition d'axes de coopération et la mise en œuvre du RSA à Paris dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : La dépense correspondante, d'un montant maximum de 2.591.097 euros en 2013, sera imputée à la rubrique 564, chapitre 017, nature 62878 du budget de fonctionnement 2013 du Département de Paris et des exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.